

**K.B.D.B.-REGLEMENTEN  
REGLEMENTS R.F.C.B.**

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale buitengewone en  
statutaire algemene vergaderingen dd. 27.06.2012  
Modifications adoptées par les Assemblées Générales  
nationales extraordinaire et statutaire dd. 27.06.2012*

*Te vervangen pagina's/Pages à remplacer*

**STATUTEN/STATUTS**

p. 1-2  
p. 3-4  
p. 13-14  
p. 17-18

**NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL**

p. 13-14  
p. 15-16  
p. 43-44

**DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK/CODE COLOMBOPHILE**

p. 1-2  
p. 3-4  
p. 23-24  
p. 37-38

**VERSION FRANCAISE**



**STATUTS**



## HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n° 1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905, 5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012 et 27.06.2012 :

## DENOMINATION

### Art. 1.

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

### Art. 2

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

## BUTS

### Art. 3

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

## **SIEGE SOCIAL**

### **Art. 4**

Le siège social de la RFCB est établi à 1500 Halle, Gaasbeeksesteenweg 52-54, soit dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut, par décision de l'Assemblée Générale, être transféré à toute autre adresse qui sera immédiatement publiée et communiquée, tel que de droit.

## **ANNEE SOCIALE**

### **Art. 5**

L'année sociale commence le premier novembre de chaque année et finit le trente et un octobre suivant.

## **MEMBRES & AFFILIATION**

### **Art. 6**

La RFCB fixe annuellement les conditions d'affiliation.

Les membres se distinguent en:

1. Membres colombophiles;
2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);
3. Membres non-colombophiles
4. Membres d'honneur et émérites
5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

## **MEMBRES COLOMBOPHILES**

### **Art. 7**

Toutes les personnes figurant sur la liste au colombier sont membres colombophiles et reçoivent après paiement de la cotisation de l'année en cours une licence de colombophile. Elles acquièrent ainsi le statut de membre adhérent par opposition à l'ensemble des mandataires de la RFCB, lesquels ont le statut de membre effectif.

Le montant de la cotisation, déterminé annuellement par la première Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National (C.A.G.N.), évoluera, sauf autres modifications éventuelles apportées par l'Assemblée Générale, suivant l'index des prix à la consommation.

Un registre des membres effectifs reprenant le nom, prénom et domicile des membres peut être consulté à l'adresse du siège.

Les membres doivent répondre aux convocations de toutes les autorités de la RFCB. Ils sont informés qu'en cas de non-présentation sans motif valable (laissé à l'appréciation souveraine de l'autorité) à deux convocations, ils seront automatiquement suspendus de participation aux concours jusqu'à comparution volontaire. Pour ce faire, l'autorité constatant que le membre n'a donné aucune suite à la première convocation, adressera une seconde convocation par recommandé à l'intéressé, convocation dans laquelle l'éventuelle suspension provisoire sera expressément indiquée. Cette autorité préviendra immédiatement le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB pour suites appropriées.

## **MEMBRES COLOMBOPHILES EN ASSOCIATION**

### **Art. 8 (AGN 27.06.2012)**

Toutes les personnes désireuses de former une association et entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les EP/EPR après paiement des cotisations prévues. Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.
2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes EP/EPR, tous les associés seront affiliés dans l'EP/EPR où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombiers par une association de un ou plusieurs personnes. Après enquête par l'EP/EPR concernée, le Conseil d'Administration et de Gestion National est seul habilité pour délivrer l'autorisation d'exploitation de plusieurs colombiers par une association de colombophiles. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.

## **MEMBRES NON-COLOMBOPHILES**

### **Art. 9**

Toute personne exerçant régulièrement une fonction au sein d'une société ou pour un membre colombophile doit être affiliée à la RFCB. Elle recevra, après paiement de la cotisation, une licence annuelle prévue pour sa catégorie. L'affilié apportant son aide à un colombophile ne peut toutefois devenir responsable administratif de sa société.

Cette affiliation se fera, comme pour un membre colombophile, par l'intermédiaire d'une société colombophile. Cet affilié pourra voter au sein de sa société mais pas au niveau de son EP/EPR.

La personne "non-colombophile" qui est au service de plusieurs sociétés devra stipuler dans quelle société elle désire être affiliée et y payer la cotisation prévue pour sa catégorie.

## **MEMBRES D'HONNEUR ET EMERITES**

### **Art. 10**

Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui, soit par leur situation ou leurs actes, ont rendu ou pourront rendre des services exceptionnels à la RFCB. Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le titre de membre émérite peut être accordé aux personnes qui, soit en qualité de membres d'un comité national, EP/EPR ou de sociétés, se sont particulièrement signalées pour services rendus.

Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition des comités des EP/EPR et après avis du Conseil d'Administration et de Gestion National.



## Ordre du Jour

### Art. 23 (AGN 27.06.2012)

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

#### Première Assemblée en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
  2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
  3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
  4. Nomination des membres de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;
  5. la nomination du Collège des Censeurs;
- (ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
6. nomination des membres d'honneur et émérites;
  7. approbation des comptes;
- (lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)
8. le vote du budget;
  9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante;
  10. fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB ;
  11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
  12. l'organisation définitive de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;
  13. examen des rapports
    - a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
    - b. financier
    - c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

#### de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;
- (ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)
2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances ;
  3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
  4. les projets d'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

## Assemblées Générales Nationales extraordinaires

### Art. 24

Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins huit jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale

## ELECTIONS – CANDIDATURES – DUREE DES MANDATS

### Art. 25

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. Lorsque la RFCB se verra confier l'organisation d'une Olympiade, les mandataires à ce moment en fonction verront leur mandat exceptionnellement prolongé de deux années. La limite d'âge indiquée à l'art. 26 (point 12) des présents Statuts sera dans ce cas portée à 73 ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR

Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé, sur proposition de l'EP/EPR, par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l' élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, dix jours avant la date de l'Assemblée.

Cette ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR.

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Pour que les sociétés de l'EP/EPR puissent valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des sociétés soit présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Art. 30**

Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours.

Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB

Les sociétés sont représentées à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR par un membre de leur comité dont le nom, ainsi que celui de son suppléant, seront communiqués à l'EP/EPR quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour qu'un membre de la société puisse voter par procuration, la société doit envoyer la procuration au siège de l'EP/EPR, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**ET**  
**DE GESTION NATIONAL**

**Composition et mode d'élection**

**Art. 31**

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de 5 membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- D'un conseiller juridique (diplôme en droit ou sachant prouver son expérience en droit)

Le conseiller juridique est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national.

Les cinq membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent émaner de la même EP/EPR et ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

**Candidatures et élections**

**Art. 32 (AGN 27.06.2012)**

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception du conseiller juridique comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Les mandataires nationaux devront, par bulletin de vote, élire les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette élection se fait à la majorité simple des voix.

**Art. 33 Article supprimé**

**Art. 34**

Le Conseil d'Administration et de Gestion National reçoit ses pouvoirs de l'Assemblée Générale Nationale, sous réserve des attributions stipulées à l'article 23 des présents statuts

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes quelconques qui ne sont pas formellement réservés à l'Assemblée Générale Nationale par la loi ou les statuts.

**REGLEMENT SPORTIF**

**NATIONAL**



Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage.

#### **Art. 38.**

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

#### **Art. 39.**

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

#### **Art. 40. (AGN 27.06.2012)**

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents annulés restent conservés avec les documents du concours.

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération tout sera remis sous scellés.

#### **Art. 41.**

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

#### **Art. 42.**

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.

**Art. 43. (AGN 27.06.2012)**

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, le nombre de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue. Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Les mâles et femelles sont enlogés dans des paniers différents ou à séparation.

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

**Art. 44.**

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents.

Lors de températures extérieures de plus de 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10%.

Exception faite pour les concours nationaux et internationaux pour lesquels le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre autorisé.

Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

**Art. 45.**

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société.

**Art. 46.**

Après la remise des pigeons au convoyeur, la société, qui a respecté toutes ses obligations réglementaires, est dégagée de toute responsabilité pour autant qu'elle ait reçu la décharge du convoyeur.

Si un organisateur constate que de manière répétée une société enloge ses pigeons dans des paniers en mauvais état, il pourra solliciter du Comité Sportif National, (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux) ou du comité de l'EP/EPR compétent (pour les autres concours) que cette société ne soit plus autorisée à enloger la saison suivante.

**Art. 46 bis**

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite.



## **CONVOYAGE ET LACHERS DES PIGEONS**

### **Art. 47.**

Les agences de convoyage et convoyeurs agréés par la RFCB prendront l'engagement de se conformer strictement aux instructions et aux contrôles du Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux et des comités des EP/EPR dans les autres cas.

Les convoyeurs devront être en possession de la licence officielle délivrée par la RFCB. Il leur est strictement interdit de convoier ou de lâcher les pigeons de sociétés ou de particuliers non-affiliés à la RFCB.

Pour les entraînements et les concours, les convoyeurs ou agences de convoyages ne peuvent pas convoier de pigeons n'ayant pas été enlogés dans un bureau d'enlogement reconnu par la RFCB.

Les sociétés ou ententes sont tenues de faire appel, pour leurs convoyages, à un convoyeur licencié par la RFCB.

### **Art. 48.**

Les pigeons doivent être convoyés. Sauf en cas d'absolue nécessité, le convoyeur ne peut abandonner les pigeons qui lui sont confiés.

L'heure de lâcher sera communiquée au local et affichée dès la rentrée des appareils.

L'heure de lâcher sera communiquée au local.

### **Art. 49.**

Le convoyeur doit respecter scrupuleusement les instructions nationales édictées chaque année par le Comité Sportif National concernant les transports et soins aux pigeons lui confiés. Il est tenu, à ce sujet, d'observer également les instructions données par l'organisateur, l'EP/EPR compétente et par les contrôleurs aux lieux de lâchers.

Les convoyeurs devront se munir d'une montre de précision, réglée sur l'heure officielle.

### **Art. 50.**

L'heure approximative du premier lâcher est communiquée aux amateurs le jour-même de la mise en loge.

Si un lâcher de pigeons s'est fait irrégulièrement, le convoyeur doit en aviser immédiatement l'organisateur téléphoniquement et en faire rapport. L'organisateur prendra décision pour annuler le concours pour tout lâcher irrégulier.

Cette décision, prise par l'organisateur, devra toutefois être soumise à l'appréciation du Comité de l'EP/EPR compétent.

En cas d'annulation d'un concours, les enjeux seront remboursés, déduction faite des frais de transport, de convoyage et de nourriture éventuelle des pigeons. Le montant payé pour l'impression et l'expédition du résultat ainsi que la location des constateurs sera également remis, déduction faite des frais.

Toutefois, pour les concours organisés par des ententes, l'annulation ne frappera que l'expédition du ou des bureaux d'enlogement dont les opérations auraient été irrégulières.

### **Art. 51.**

Les convoyeurs ne peuvent participer aux concours dont le transport et le lâcher des pigeons leur sont confiés, à moins d'être accompagnés par deux témoins.

**Art. 52. (AGN 27.06.2012)**

Un lâcher de pigeons ne peut s'effectuer, sous peine d'annulation du concours, avant l'heure annoncée au local, à la mise en loge ou au programme, ainsi qu'après l'heure limite de remise du lâcher au lendemain.

Le retour des pigeons non-lâchés par suite de conditions atmosphériques défavorables ne pourra avoir lieu qu'à partir du lendemain midi du jour prévu pour le lâcher. Dans ce cas, seuls les enjeux et frais de résultats sont remboursés.

La remise aux participants des pigeons non-lâchés s'effectue suivant les directives des organisateurs concernés.

Le Vice-Président National ayant le CSN dans ses attributions est compétent pour décider d'une annulation générale des lâchers s'il estime que cette décision s'impose. Il peut également, de commun accord avec le président national, dans des circonstances extraordinaires prendre, dans l'intérêt général, toutes les décisions qui s'imposent.

En cas de conditions (prévisions) météorologiques défavorables risquant de perdurer le convoi peut se déplacer dès le deuxième jour (généralement le dimanche) à partir de midi vers un lieu de lâcher autorisé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte d'environ 10%. L'organisateur d'un concours national ou interprovincial sollicitera toujours l'avis du Vice-Président précité. Le Service Public Fédéral compétent en sera informé.

**Art. 53.**

Les lieux de lâcher en France sont choisis par le Comité Sportif National, qui tiendra compte des emplacements disponibles.

Pour éviter les erreurs engendrées par de trop nombreux lâchers séparés, l'Assemblée Générale de la RFCB déterminera, sur proposition du Comité Sportif National, de quelle manière ces lâchers pourront s'effectuer par ligne de vol.

**Art. 54.**

Chaque décision de lâcher sera prise de commun accord entre le convoyeur et le préposé du Comité de l'EP/EPR ou le préposé de la ligne de vol concernée se trouvant en Belgique.

Lors de changement des conditions atmosphériques et mauvais départ des pigeons lors du premier lâcher, le convoyeur doit recontacter la personne compétente en Belgique.

Toute proposition de modification ou de complément au présent règlement doit, après avis favorable du Comité des EP/EPR, être soumise, pour approbation, au Comité Sportif National et enfin à l'Assemblée Générale Statutaire.

**Art. 126**

Pour chaque contestation devant le Tribunal Civil, seul celui de Bruxelles est compétent.

**Art. 127**

<p style="text-align: center;"><b>PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS ET AUX FESTIVITES ORGANISEES PAR TOUTES LES INSTANCES RFCB</b></p>
---

- a. Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.
  - b. Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs qui ont encouru une suspension, levée suite à un appel ou un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB  
Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.  
La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.
  - c. Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB/ F.C.I.
-

**REGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE VACCINER CONTRE LA  
PARAMYXOVIROSE POUR TOUS LES PIGEONS PARTICIPANT A DES  
EXPOSITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES.**

L'Arrêté Royal du 28.11.1994 rendant la vaccination des pigeons voyageurs obligatoire et la directive de la Communauté Européenne du 14.07.92, stipulant les dispositions communautaires régissant les échanges intracommunautaires, les mesures suivantes seront d'application pour les affiliés de la RFCB

**Art.1**

Tout pigeon voyageur participant à une manifestation sportive ou une exposition doit être vacciné contre la paramyxovirose.

**Art.2**

Avant chaque enlogement le propriétaire devra présenter une attestation stipulant que ses pigeons ont été vaccinés contre la paramyxovirose et ce selon les directives publiées à ce sujet au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB

**Art.3**

Tout organisateur d'une manifestation sportive ou d'une exposition devra refuser les pigeons à l'enlogement dont le propriétaire ne peut présenter l'attestation de vaccination.

**Art.4**

Toute société colombophile fournira à son convoyeur une attestation stipulant que seuls des pigeons vaccinés contre la paramyxovirose ont été enlogés.

**Art.5 (AGN 27.06.2012)**

Toute infraction au présent règlement devra être communiquée, dans le plus brefs délais, par la société enlogeuse au Conseil de Gérance de l'EP/EPR lequel notifiera au colombophile concerné une interdiction d'enlogement. Dès qu'un certificat de vaccination aura été signé, cette suspension sera levée après 21 jours.

En cas de refus persistant de se soumettre à l'AR du 28.11.1994 et à la directive de la Communauté Européenne du 14.07.1992, le Conseil d'Administration et de Gestion National infligera, après examen du dossier, une amende. La disposition prévue au § 1 du présent article reste néanmoins d'application.

En cas de non-paiement de l'amende, le contrevenant s'expose à l'application de l'article 102 pt. 11 du code colombophile.

**Art.6**

Les propriétaires des pigeons, la société colombophile et les convoyeurs-transporteurs devront appliquer strictement les décisions qui seront prises à leur égard par les instances ministérielles concernées.

=====

**CODE**

**COLOMBOPHILE**



## Préambule

### **Art. 1.**

En application des statuts de la RFCB il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.

Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par la Chambre de cassation, il est créé une seconde Chambre d'appel bilingue.

Les Chambres de la RFCB sont incompétentes pour connaître les infractions au Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs. Ces infractions sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation relative à une peine prononcée tant par les chambres arbitrales RFCB que par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB sur base de l'article 17 des statuts, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

### **Art. 2.**

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

### **Art. 3.**

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont, toutefois, tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas.

Afin de garantir toutefois l'intégrité de ces Chambres tant les juges que les Ministères Publics qui les composent devront avant leur nomination justifier de leur honorabilité en déposant au Conseil d'Administration et de Gestion National un certificat de bonne vie et mœurs.

## Première partie - Dispositions générales

### Chapitre 1 - Organisation des Chambres

#### *Section I - Composition, siège, nomination des membres*

##### **1. Bureaux de conciliation :**

###### **Art. 4.**

Chaque Bureau de conciliation se compose de minimum trois membres du comité de l'EP/EPR.

##### **2. Chambres de première instance :**

###### **Art. 5.**

Les Chambres de première instance siègeront dans la juridiction de chaque partie du pays à l'endroit désigné par le Président de la Chambre après concertation avec la (les) entité(s) concernée(s).

###### **Art. 6.**

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sur proposition des comités des EP/EPR pour un terme de six ans.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

###### **Art. 7. (AGN 27.06.2012)**

Le Conseil d'Administration et de Gestion National, nomme les membres des Chambres de première instance parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Des licenciés en Droit peuvent également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.



**Art. 8.**

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Le Ministère Public dispose du droit d'appel dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas d'appel par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre appel, d'un délai de trente jours à partir de la notification du jugement.

**Art. 9.**

La Chambre de première instance se réunit sur convocation du Ministère Public, à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les EP/EPR concernées.

**3. Chambres d'appel :****Art. 10.**

Il est créé deux Chambres d'appel bilingues : l'une pour traiter les affaires provenant de la Chambre de première instance, l'autre traitera les affaires qui furent éventuellement cassées.

**Art. 11.**

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants.

Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des comités des EP/EPR pour un terme de six ans.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

**Art. 12. (AGN 27.06.2012)**

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme les membres des Chambres d'appel parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Des licenciés en Droit pourront également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

**Art. 13.**

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Il aura, en matière de discipline, le droit de recours en cassation dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas de pourvoi en cassation par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre pourvoi, d'un délai de trente jours après que le recours de la partie aura été porté à sa connaissance.

**Art. 14.**

Les Chambres d'appel se réunissent sur convocation du Ministère Public à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les entités concernées.

**4. Chambres de cassation :****Art. 15.**

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des comités des EP/EPR pour une durée de six ans.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne parmi eux le président et le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché, ni absent.

**Art. 101.**

Les Chambres fixent la durée du délai pendant lequel l'exécution de la peine conditionnelle sera suspendue, ce délai ne peut dépasser cinq ans.

La peine ne devra pas être exécutée si, pendant ce temps, le contrevenant ne s'est pas rendu coupable d'un fait qui a donné lieu à une autre peine de suspension.

Au cas contraire, le délai de la peine conditionnelle s'ajoutera à l'exécution de la nouvelle peine qui aura été prononcée.

## **Chapitre III - Dispositions disciplinaires générales**

### **Art. 97.**

Dans le but de réaliser, dans la mesure du possible, l'uniformité dans l'application des peines disciplinaires, le présent code prévoit les sanctions les moins élevées et les plus élevées qui peuvent être appliquées à diverses fautes et infractions spécifiées.

### **Art. 98.**

Les Chambres pourront toutefois sanctionner tous autres faits quelconques constituant une infraction aux règlements et usages en matière colombophile, même s'ils n'ont pas été prévus au présent code, à l'exception toutefois de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, lequel statue en premier et en dernier ressort. La Chambre peut également statuer en matière électorale pour tout dossier lui transmis par le Conseil d'Administration et de Gestion National ou l'Assemblée Générale Nationale.

### **Art. 99. (AGN 27.06.2012)**

Les peines pouvant être infligées cumulativement par les Chambres sont les suivantes :

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. l'imposition d'amendes de € 25,- à € 500,-;
4. destitution de fonction;
5. la suspension de un à dix ans;
6. la proposition d'exclusion.

Les peines seront, le cas échéant, accompagnées des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, le paiement intégral ou partiel des frais de procédure et des autres dispositions que la Chambre estimera devoir imposer aux contrevenants à raison des circonstances particulières de la cause.

La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Une suspension implique que l'amateur ne peut participer aux entraînements et concours ainsi qu'à toute autre activité ayant rapport avec la colombophilie telles que celles prévues à l'article 127 du règlement sportif national (Championnats/Festivités, etc)

### **Art. 100.**

La suspension pourra, éventuellement, être conditionnelle.

Cette mesure ne pourra toutefois être prise que si les trois conditions suivantes se trouvent réunies:

1. si la peine ou les peines cumulées infligées au contrevenant ne dépassent pas trois ans de suspension;
2. si le contrevenant n'a jamais fait l'objet, dans le passé, d'aucune peine de suspension;
3. si le contrevenant a réglé les dommages-intérêts et frais auxquels il a été condamné et s'il a exécuté les autres dispositions qui peuvent lui être imposées dans la sentence, le tout dans le délai qui lui sera imparti.

Afin de rendre possible l'application de cet article, il y a lieu d'ajouter à chaque dossier qui est soumis à la Chambre, un rapport de toutes les condamnations éventuelles que l'accusé a dû subir antérieurement.

La réhabilitation sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux et aux sociétés affiliées intéressées par la mesure.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

## **Chapitre IV - Poursuites en paiement des frais et amendes encourus**

### **Art. 148 (AGN 27.06.2012)**

La RFCB pourra poursuivre devant les tribunaux civils tout membre ou ancien membre qui n'aurait pas payé les amendes ainsi que les frais de procédure auxquels il aurait été condamné par une chambre colombophile ayant prononcé une sentence définitive ou exécutoire par provision à son encontre.

### **Art. 149**

La poursuite devant les tribunaux civils d'un membre de la RFCB en raison des dispositions de l'article 148 du présent code entraînera automatiquement sa suspension de toute participation à des concours, ainsi que de toute fonction éventuelle au sein de la RFCB

Cette décision prendra cours le jour de la notification de la citation à comparaître devant le tribunal civil compétent et se terminera le jour du complet paiement.

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National.

### **Art. 150**

Les dispositions de l'article 149 n'empêchent pas qu'une proposition d'exclusion prévue aux articles 104 et suivants du présent code soit proposée à l'encontre du membre dont question au présent chapitre.

=====